



SAINT-JOSSE
SINT-JOOST

Conseil communal du 25/02/2026

Réponse à l'interpellation n°32 :

« La politique communale en matière d'activité complémentaire ; Interpellation introduite par M. BOÏKETE Philippe, Conseiller communal. » (ordre du jour complémentaire)

Monsieur le Conseiller communal,

À l'heure actuelle, moins de dix travailleurs de l'administration exercent une activité complémentaire déclarée.

Conformément aux obligations légales et déontologiques applicables aux agents publics, toute activité complémentaire doit être déclarée à l'employeur. Cette obligation découle notamment du devoir de loyauté, du principe de disponibilité ainsi que des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts.

Lors de l'examen d'une demande, l'administration apprécie notamment la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées, son incidence éventuelle sur l'organisation du service ainsi que les risques potentiels pour l'image et les intérêts de la commune. Chaque situation fait l'objet d'une analyse au cas par cas.

Dans le cadre de cette procédure, le chef de service concerné est systématiquement consulté et invité à rendre un avis préalablement à la décision.

Par ailleurs, l'administration encourage les agents qui exerceraient une activité complémentaire non encore déclarée à régulariser leur situation dans les meilleurs délais. En effet, le non-respect de l'obligation de déclaration est susceptible d'être considéré comme un manquement aux obligations professionnelles applicables aux membres du personnel.